

Avis d'Appel à candidature n°2023-UEMA-38

Création d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme

Département de l'Isère – Commune de Vienne ou avoisinante

Rentrée scolaire 2023/2024

Annexe 1 : INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)

Annexe 2 : modèle de dossier de candidature à renseigner

Sommaire:

| | |
|---|---|
| 1. Calendrier de l'appel à candidature | 2 |
| 2. Références réglementaires | 2 |
| 3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature | 2 |
| 4. Objet de l'appel à candidature | 2 |
| 5. critères d'éligibilité et respect du cahier des charges des UMEA actualisé du 10 JUIN 2016 - | 3 |
| 6. Territoire d'implantation | 4 |
| 7. Composition des dossiers de candidatures | 4 |
| 8. Modalités de transmission des dossiers | 5 |
| 9. Modalités d'instruction des dossiers | 6 |

1. Calendrier de l'appel à candidatures

| Étapes | Calendrier prévisionnel |
|---------------------------------|--|
| 1>Fenêtre de dépôt des dossiers | jusqu'au 21/07/2023 minuit date et horaire de réception du mail faisant foi |
| 2>Notification de décision | août 2023 |
| 3>Installation de l'UEMA | Rentrée scolaire 2023/2024 |

2. Références réglementaires

- Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20
- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-16
- INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)

3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes :
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3
Tél 04.72.34.74.00
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale :
Cité administrative, 1 rue Joseph Chanrion 38032 Grenoble cedex 01 (adresse postale)
40 avenue Marcelin Berthelot 38000 Grenoble (**site temporaire**)
<https://www1.ac-grenoble.fr/minihome/dsden-38-isere-toutes-les-informations-121735>

4. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature concerne la création d'une Unité externalisée maternelle autisme (UEMA) pour la rentrée 2023/2024 dans le département de l'Isère, sur la commune de Vienne ou commune environnante.

Il participe de l'objectif d'amélioration de la scolarisation des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est en effet un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école a consacré le principe de l'inclusion scolaire.

Les UEMA constituent ainsi l'une des modalités de scolarisation des enfants avec Troubles du Spectre Autistique (TSA), et s'inscrivent dans l'offre globale permettant une gradation de l'accompagnement et du parcours scolaire de chaque élève.

Ces élèves sont orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et scolarisés dans l'unité d'enseignement dont il est doté.

L'UEMA est implantée en milieu scolaire ordinaire.

Sa création vise à offrir une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans) et un accompagnement durant 3 années maximum. Les élèves scolarisés au sein de l'UEMA sont

présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques et éducatives se référant aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) et de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Pour mémoire, il existe d'ores et déjà 33 UEMA en région (+1 en cours d'autorisation), dont 3 UEMA dans le département de l'Isère, situées dans les communes de Fontaine, Grenoble et Villefontaine.

5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges du 10 juin 2016

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B /DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges des unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Ce document est disponible en annexe 1 du présent avis d'appel à candidature.

Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence à l'instruction sont les suivants:

Public accueilli : Enfants avec troubles du spectre de l'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent d'importants comportements-problèmes.

Age des élèves : Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans) et d'un accompagnement sur 3 ans maximum. Il est préconisé d'intégrer prioritairement les élèves ayant 3 ans au cours de l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

Orientation : Les élèves sont orientés par la CDAPH en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou tuteur légal.

Effectifs : Les UEMA sont des unités scolarisant 7 élèves maximum

Principes généraux : Offrir un cadre spécifique et sécurisant permettant de soutenir la réussite scolaire et éducative des enfants concernés, notamment en modulant les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- d'interventions éducatives en lien avec le projet personnalisé de scolarisation élémentaire.

Temps de présence : les élèves ne pourront pas être scolarisés dans cette UEMA à temps partiel

Modalités de financement : Budget médico-social total de 280 000 euros pour la création d'une UEMA pour 7 enfants (Ségur compris).

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) qui conventionne avec un établissement scolaire en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEMA.

Organisation des locaux : L'UEMA dispose à minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Porteur cible : Ne peuvent postuler au présent appel à candidature que les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social au sens du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), soit un IME ou un SESSAD.

Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant).

Si l'établissement/service n'a pas été renouvelé et n'a pas participé à un appel à projet, alors c'est sa capacité en date du 1er juin 2014 qu'il faut retenir pour le calcul de l'ENI.

Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

6. Territoire d'implantation

Le présent appel à candidature vise la création, à l'occasion de la rentrée scolaire 2023-2024, d'une UEMA dans **le département de l'Isère, sur la commune de Vienne ou environnante.**

La convention constitutive de l'UEMA (dont les signataires seront le représentant du gestionnaire de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) co-porteur de l'UEMA, l'IA-DASEN et la directrice générale de l'ARS) indiquera l'école d'implantation de l'unité retenue conjointement par l'ARS et l'Education nationale. Le choix de l'école d'implantation de l'unité aura tenu compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue, en priorité pour les enfants susceptibles d'être accueillis et leurs familles.

7. Composition des dossiers de candidatures

Le projet devra décrire en **15 pages maximum** l'organisation et le fonctionnement de l'UEMA en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction interministérielle du 10 juin 2016 ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS.

Les candidats sont ainsi invités à remplir le dossier type joint au présent avis d'appel à candidature et à compléter celui-ci de la dernière autorisation en vigueur pour ce qui concerne l'établissement ou le service support.

8. Modalités de transmission des dossiers

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par courriel, jusqu'au 21 juillet minuit, à :

- la délégation départementale de l'Isère de l'ARS: ars-dt38-handicap@ars.sante.fr
- la circonscription ASH nord – Bourgoin Jallieu : ce.0383047f@ac-grenoble.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date et l'horaire de réception du courriel faisant foi).

9. Modalités d'instruction des dossiers

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec les référents IEN ASH territorialement compétent. Lors de cette instruction, des précisions sur le projet pourront, le cas échéant, être demandées au candidat.

Le choix des gestionnaires sera guidé, à partir des documents transmis et mentionnés précédemment, par les critères ci-dessous, sans ordre de priorité, et ceux des différents textes qui régissent le fonctionnement des UEMA :

- La capacité à mettre en œuvre le projet à l'occasion de la rentrée scolaire 2023-2024 ;
- La pertinence du projet et le respect du cahier des charges national des UEMA ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social ;
- La collaboration avec l'Education nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La proximité de l'UEMA avec l'établissement ou le service médico-social support du projet ;
- Les modalités de préparation de la sortie du dispositif ;
- La qualification et l'expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que sa bonne connaissance des recommandations de bonne pratique sur l'autisme ;
- Le respect du montant de la dotation médico-sociale prévisionnelle fixé à 280.000€.

Les décisions relatives à la suite à réserver à chaque projet déposé seront notifiées sous forme d'un courrier et adressées aux candidats, chacune pour ce qui le concerne, avant le 15 août 2023.